



ENREGISTREMENT

Nouvel enregistrement

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

PYR 0,25 DIAT 6,25 MG est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 01/02/2025. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
KWIZDA AGRO GmbH
Numéro BCE: /
Universitätsring 6
AT 1010 Vienne
- Nom commercial du produit: PYR 0,25 DIAT 6,25 MG
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-02418
- Utilisateurs enregistrés: Grand public et professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o GR - Granulé
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Conteneur 1500,00 Gramme	Oui	Oui

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Conteneur 1400,00 Gramme	Oui	Oui
Conteneur 1300,00 Gramme	Oui	Oui
Conteneur 1200,00 Gramme	Oui	Oui
Conteneur 1100,00 Gramme	Oui	Oui
Conteneur 1000,00 Gramme	Oui	Oui
Conteneur 900,00 Gramme	Oui	Oui
Conteneur 800,00 Gramme	Oui	Oui
Conteneur 700,00 Gramme	Oui	Oui
Conteneur 600,00 Gramme	Oui	Oui
Conteneur 500,00 Gramme	Oui	Oui
Conteneur 400,00 Gramme	Oui	Oui
Conteneur 300,00 Gramme	Oui	Oui
Conteneur 200,00 Gramme	Oui	Oui
Conteneur 100,00 Gramme	Oui	Oui
Conteneur 950,00 Gramme	Oui	Oui
Conteneur 850,00 Gramme	Oui	Oui
Conteneur 750,00 Gramme	Oui	Oui
Conteneur 650,00 Gramme	Oui	Oui
Conteneur 550,00 Gramme	Oui	Oui
Conteneur 450,00 Gramme	Oui	Oui
Conteneur 350,00 Gramme	Oui	Oui
Conteneur 250,00 Gramme	Oui	Oui
Conteneur 150,00 Gramme	Oui	Oui
Conteneur 1250,00 Gramme	Oui	Oui


- Nom et teneur de chaque principe actif:

Chrysanthemum cinerariaefolium extract from open and mature flowers of Tanacetum cinerariifolium obtained with supercritical carbon dioxide (CAS 89997-63-7) : 0,025%
 Kieselguhr (CAS 61790-53-2) : 0,625%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres anthropodes
 Uniquement enregistré pour la lutte contre les insectes rampants à l'intérieur ou à l'extérieur (dans et autour des bâtiments).

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS09	

Mention d'avertissement: /

Code H	Description H	Spécification
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
 - o Blattella germanica
 - o Periplaneta americana
 - o Supella longipalpa
 - o Ixodes ricinus
 - o Ctenocephalides felis
 - o Lepisma saccharina
 - o Ctenolepisma longicaudata
 - o Armadilium sp
 - o Lasius niger
 - o Monomorium pharaonis

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant PYR 0,25 DIAT 6,25 MG :
KWIZDA AGRO GmbH, AT
- Fabricant Chrysanthemum cinerariaefolium extract from open and mature flowers of Tanacetum cinerariifolium obtained with supercritical carbon dioxide (CAS 89997-63-7):
SUMITOMO CHEMICAL UK Sucursal en España, ES
- Fabricant Kieselguhr (CAS 61790-53-2):
BIOFA GmbH, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont



aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.

- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Pour les utilisateurs professionnels dans les bâtiments et les industries alimentaires:
 - o Nettoyez les surfaces/installations/outils avec un produit détergent et rincez les avec de l'eau de qualité potable après application du produit.
 - o L'utilisateur doit se conformer à la Réglementation No 396/2005 définissant les limites maximale de résidus tolérer dans les denrées alimentaires.
 - o Appliquez le produit en dehors des périodes de préparations/transformation et consommation des denrées alimentaires. Le cas échéant, retirez les denrées alimentaires et les liquides destinées à la consommation de la zone traitée avant application du produit.
 - o Lorsque le produit est destiné à traiter les zones de stockages, retirez les denrées alimentaires lorsque cela est possible. Dans le cas contraire, couvrez (la matière constituant la couverture doit être étanche au produit biocide, elle sera définie par le détenteur de l'autorisation) les denrées alimentaires. Cette couverture doit rester en place après la fin du traitement pendant au moins 4h.
 - o Suivant le niveau d'infestation, veillez à toujours privilégiez l'utilisation de méthodes "non chimiques" (les lampes à UV, les attrapes "mouches" pour les insectes volants, les pièges collants pour les insectes rampants) aux méthodes "chimiques" dans les lieux où la nourriture est consommée, préparée ou entreposée. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer aux guides d'autocontrôle HACCP.
 - o Couvrez les surfaces avec un matériaux étanches au produit (le type de couverture devra être spécifié par le détenteur de l'autorisation) pouvant entrer en contact avec les denrées alimentaires avant l'application du produit. Cette couverture doit rester en place après la fin du traitement pendant au moins 4h.
- Pour les utilisateurs professionnels dans les bâtiments d'élevages:
 - o Appliquez le produit en l'absence des animaux d'élevages.
 - o Privilégiez une application localisée (plutôt qu'une application à grande échelle) hors de portée des animaux.
 - o Retirez ou couvrez bien (le type de couverture devra être spécifié par le détenteur de l'autorisation) les mangeoires et abreuvoirs avant utilisation du produit.
 - o Aérez l'espace traité avant réintégration des animaux d'élevage.
- Pour les utilisateurs non professionnels :
 - o Ne pas appliquer le produit dans les zones ou la nourriture est préparée, consommée et entreposée.
 - o Privilégiez un traitement localisé et éviter autant que possible un traitement à l'échelle de l'habitation.
- Efficacité retenue:
 - 1) Efficace contre les insectes rampants/cafards (*B. germanica*, *P. americana*, *S. longipalpa*), les tiques (*I. ricinus*), les puces (*C. felis*), les lépismes (*L. saccharina*, *C. longicaudata*), et *Armadilium* sp..
 - o Mode d'emploi: Saupoudrez 80 g/m² du produit là où les cibles passent et/ou se cachent.
 - o Effet résiduel:



-- jusqu'à 3 mois contre les insectes rampants/cafards et les tiques, selon les types de surface

-- jusqu'à 2 mois contre les puces

-- jusqu'à 1 mois contre les lépismes

2) Efficace contre les fourmis (*L. niger*, *M. pharaonis*) et les nids de fourmis (*L. niger*)

o Mode d'emploi : Saupoudrez 40 g/m² du produit là où les cibles passent et/ou se cachent, sur les routes des fourmis et dans les entrées des nids. Pour l'élimination des nids : répétez le traitement après 14 jours.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,
Nouvel enregistrement,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 10/09/2024